



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion	20 février 2018 – 17h30 - DIJON
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Michel DI GIROLAMO – Gérard GEORGES – Jean-Louis MONNOT – Christian PERDU
Excusés :	MM. Dominique PRETOT – Philippe PRUDHON MM. Patrick SABATIER (89) – Hugues SCHAFFER (71) (invités)
Assistent à la séance :	MM. Alain BOUVIER (39) – Mourad EL IDRISSE (21) – Raphael GERALDES (115) – Eric GIANINNI (21) – Jean-Claude MEGNIEN (58) M. Christophe FESSLER (Pôle JURIDIQUE)

1. STATUT DE L'ARBITRAGE - DOSSIER

Situation de M. Bernard TAPIN

La Commission,

Reprenant le dossier,

Vu les décisions rendues lors des réunions des 1er et 8 février,

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Regrettant fortement l'absence de toute réponse apportée par le club AS VARZYCOISE,

Attendu les éléments communiqués par M TAPIN,

Attendu que ceux-ci ne sont pas niés, le club quitté ne se prononçant pas en l'espèce sur ceux-ci,

.**ACCORDE** la couverture de M. **TAPIN** dès la présente saison, au club CS CORBIGEOIS,

.**RAPPELLE** la délivrance de la licence énoncée lors de la réunion du 1er février.

Vu également les dispositions de l'article 35 dudit statut,

.**DIT que le club AS VARZYCOISE** pourra comptabiliser M. TAPIN pour la seule saison 2017.2018

.**PRECISE** que la décision sera communiquée au district de la NIEVRE DE FOOTBALL.

2. ETUDE AU 31 JANVIER 2018

La Commission

Conformément à la réglementation du statut de l'arbitrage et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

.**DRESSE LA LISTE DES CLUB EN INFRACTION AU 31 JANVIER 2018** avec lesdites obligations,

.**PRECISE EN OUTRE QUE LA PRESENTE LISTE EST UNE LISTE INTERMEDIAIRE**

- **Qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison notamment en cas de non réussite à un examen pratique d'un candidat au titre d'arbitre et/ou de non-respect du nombre de matches à**

effectuer par les arbitres en titre, avec application de la mutualisation du décompte des matchs arbitrés par les arbitres obligatoires du club ;

- Que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club.

.RAPPELLE EGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES (INDICATIVES)
CLENAY FUTSAL CLUB VAL DE NORGE	D2 FUT.	1	0	1	2 ^{ème} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
CO AVALLONNAIS	NAT. 3	5	2	3	1 ^{ère} année	900€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
SC CLEMENCEAU BESANCON	NAT. 3	5	4	1	1 ^{ère} année	300€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US CHARITOISE	R1	4	2	2	1 ^{ère} année	360€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US CHEMINOT DE PARAY FOOT	R1	4	2	2	1 ^{ère} année	360€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC GRANDVILLARS	R1	4	3	1	2 ^{ème} année	360€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC PARON	R1	4	2	2	2 ^{ème} année	720€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS CLAMECYCOISE	R2	3	1	2	3 ^{ème} année**	840€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AMS U CHEMINOTE DE MIGENNES	R2	3	2 *	1	3 ^{ème} année**	420€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
CS SANVIGNES LES MINES	R2	3	1	2	1 ^{ère} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
COSNE UCS FOOTBALL	R2	3	2	1	1 ^{ère} année	140€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ELIGIBLE	MANQUE	ANNEE INFRACTION	AMENDE	SANCTIONS SPORTIVES (INDICATIVES)
ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	R2	3	2	1	2 ^{ème} année	280€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC SENS	R2	3	1	2	1 ^{ère} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
MONTBARD VENAREY FOOTBALL	R2	3	1	2	1 ^{ère} année	280€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
RC NEVERS CHALLUY SERMOISE	R2	3	2 *	1	3 ^{ème} année**	420€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
SCM VALDOIE	R2	3	2 *	1	3 ^{ème} année**	420€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US DES ECORCES	R2	3	2	1	1 ^{ère} année	140€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT	R3	2	1	1	3 ^{ème} année**	360€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS MAGNY	R3	2	0	2	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS DE SORNAY	R3	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
AS DE LUX	R3	2	2	1 majeur	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
FC MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE	R3	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019
JS MONTCHANIN ODRA	R3	2	0	2 dont 1 majeur	2 ^{ème} année	240€	4 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US MONTBELIARDAISE	R3	2	1	1	3 ^{ème} année**	360€	6 mutations en moins pour la saison 2018/2019
US SEMUR EN AUXOIS EPOISSE	R3	2	1	1	1 ^{ère} année	120€	2 mutations en moins pour la saison 2018/2019

* *candidat ayant reçu la théorie pris en compte*

**** clubs en 3^{ème} année d'infraction et à ce titre sont en interdiction d'accession à l'issue de la saison 2017/2018**

La Commission

Vu la réglementation des articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage, ci-après rappelés,

Vu les dispositions de l'article 32 des Règlements de la ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL relatives aux obligations d'arbitres,

Dans un objectif d'informations,

.SOULIGNE également aux clubs listés ci-après les points suivants :

Championnat R1

*** AS BAUME LES DAMES :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est énoncée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** ENTENTE ROCHE NOVILLARS :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** FC MORTEAU MONTLEBON :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est énoncée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** US CHARITOISE :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

SOULIGNE la non prise en compte de M. Oussama BONNAIRE suite à son renouvellement tardif.

*** RC NEVERS CHALLUY SERMOISE :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

*** FC CHALON :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est énoncée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** FC GRANDVILLARS :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 5** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** STADE AUXERROIS :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** FC PARON :**

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

Championnat R2

*** AS CLAMECYCOISE :**

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

*** AMS U CHEMINOTE DE MIGENNES :**

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

*** CS SANVIGNES LES MINES :**

En infraction attendu notamment le renouvellement tardif de l'un de ses arbitres.

*** F REUNIS DE ST MARCEL :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** si l'infraction est énoncée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

*** FC SENS :**

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** FONTAINE LES DIJON :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** RC NEVERS CHALLUY SERMOISE :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

* SCM VALDOIE :

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

CONFIRME également qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

* US DES ECORCES :

En infraction suite à la démission de l'un de ses arbitres.

* US RIOZ ETUZ CUSSEY :

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** si l'infraction est énoncé lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

Championnat R3

* A. CHALONNAISE F. :

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

* AS FOOTBALL CLUB DE BELFORT :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

* AS MAGNY :

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2^{ème} année d'infraction pour la saison 2016.2017.

* AVALLON VAUBAN FC :

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

* CS BEAUCOURT :

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

* US BOURBON LANCY :

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)** si l'infraction est énoncée lors de l'examen réalisé au 15 juin.

*** ES EXINCOURT TAILLECOURT :**

RAPPELLE que le club reste tributaire, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son(ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

RAPPELLE qu'il sera fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2016.2017.

*** SUD FOOT 71 :**

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 b)**.

*** US MONTBELIARDAISE :**

RAPPELLE qu'il a été fait application des dispositions de l'article **47 alinéa 1 c)** si l'infraction est confirmée lors de l'examen réalisé au 15 juin attendu que le club cité se trouvait en 2ème année d'infraction pour la saison 2016.2017.

*** FC GIRO LEPUIX :**

RAPPELLE la radiation de M. NIEDERHOFFER par décision de la CDA du district DOUBS-TERRITOIRE DE BELFORT.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Bernard CARRE